

Déclaration des données au registre des tumeurs Berne Soleure Comment procéder ?

§

Depuis janvier 2020,
l'enregistrement des
cancers et des lésions
précancéreuses est une
obligation légale
en Suisse.

Enregistrement des tumeurs

Qui déclare ?

Tous les professionnels de la santé qui diagnostiquent ou traitent des tumeurs à déclaration obligatoire doivent déclarer leurs données.

Que faut-il déclarer ?



- Date de l'information au patient
- Numéro AVS
- Diagnostic
- Stade et grade
- Facteurs pronostiques spécifiques aux tumeurs
- Traitement initial
- Progression de la maladie (récidive / métastases / transformations)
- Données complémentaires pour les cancers du sein, du côlon et de la prostate : prédisposition génétique, antécédents et maladies associées

Vous trouverez de plus amples informations sur le site web de l'ONEC:

<https://nkrs.ch/fr/informations-relatives-a-l-obligation-de-declarer>

Comment déclarer ?



Les options suivantes sont disponibles pour la déclaration des données au registre des tumeurs BE/SO :

- **E-Mail** (Protégé par HIN)
 - bern.krebsregister@unibe.ch
 - solothurn.krebsregister@unibe.ch
- **Formulaire de déclaration**
 - <https://meldeformular.kr.unibe.ch/>

Chaque déclaration au registre des tumeurs doit impérativement contenir le **numéro AVS**, car c'est la seule façon d'attribuer automatiquement les documents à un(e) patient(e).

Protection des données

La protection des données est régie par les dispositions strictes de [la loi sur l'enregistrement des maladies oncologiques \(LEMO\)](#) et est soumise aux offices cantonaux de protection des données.

Quelles sont les tumeurs à déclarer ?

Maladies oncologiques soumises à déclaration	
C00–C97	Tumeurs malignes (sauf basaliomes de la peau) incl. syndromes myélodysplasiques et néoplasies myéloprolifératives
D00–D09	Carcinomes in situ et dysplasies de haut grade (Par ex. CIN3, VIN3, PIN3, Dysplasies de haut grade de l'intestin) (sauf M. Bowen/Carcinomes épidermoïdes in situ de la peau)
D32	Tumeurs bénignes des méninges
D33	Tumeurs bénignes de l'encéphale et d'autres parties du système nerveux central
D35.2	Tumeur bénigne de l'hypophyse (sauf microadénomes hypophysaires non sécrétants < 10 mm)
D37–D48	Tumeurs à évolution imprévisible ou inconnue (sauf MGUS)

Information des patient(e)s

Qui doit
informer ?

Le professionnel de la santé **qui ouvre le diagnostic** informe le patient/la patiente de la **transmission** des données au registre des tumeurs, du **but de l'enregistrement** du cancer et du **droit d'opposition**.

Comment
informer ?

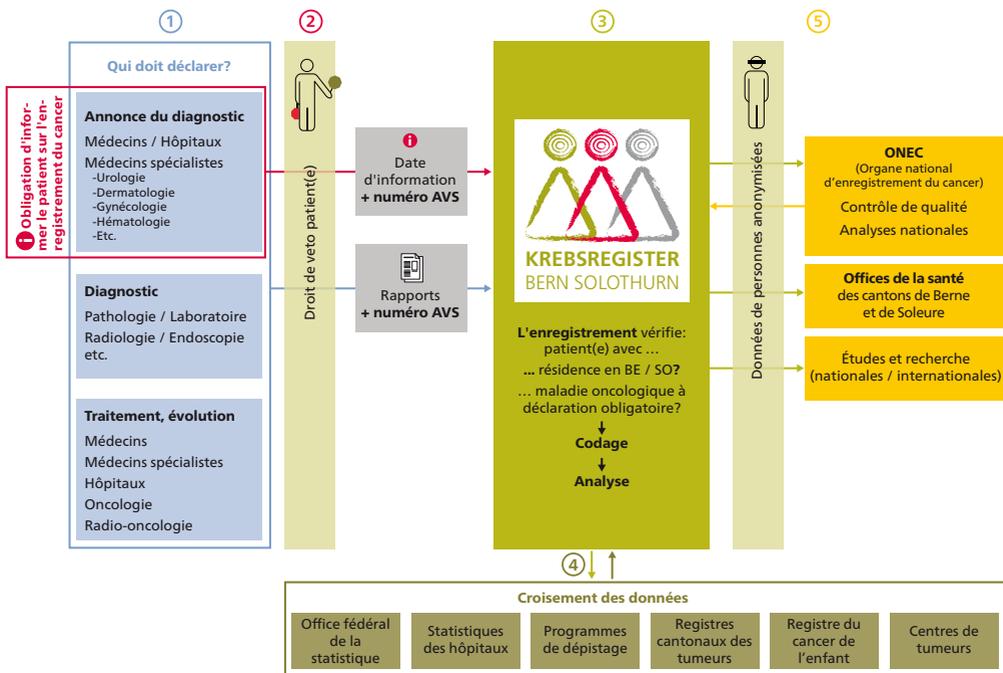
L'information des patients se fait à la fois **oralement** et **par écrit**. Pour l'information écrite, l'Organe national d'enregistrement du cancer (ONEC) met à disposition des brochures :
<https://nkrs.ch/fr/telechargements-et-liens>

Droit
d'opposition

- Pour faire opposition, le formulaire d'opposition signé doit être envoyé au registre cantonal des tumeurs. Formulaire : https://nkrs.ch/upload/downloads/Betroffene/objection_form_fr.pdf
- Une opposition peut être faite à tout moment, est valable à vie et est prise en compte dans toute la Suisse. Une fois déposée, une opposition peut être retirée à tout moment et sans justification. Cela doit à nouveau être fait par écrit.

Plus d'informations et contact :

- www.krebsregister.unibe.ch
- sekretariat.krebsregister@unibe.ch



Comment travaillons-nous?

① Entrée des données

Les médecins, hôpitaux, pathologies ou autres institutions communiquent des informations sur les tumeurs au registre des tumeurs.

Le registre des tumeurs attribue tous les documents à un patient. Grâce à notre **système de tri des documents ORCA**, la majeure partie de ce processus est automatisée.

② Droit d'opposition

Chaque patient a un **droit d'opposition** et peut refuser l'enregistrement de son cancer.

③ Enregistrement et codage

Si le patient habite dans le canton de Berne ou de Soleure au moment du diagnostic, il est **enregistré** dans le registre des tumeurs. Dans un deuxième temps, le **codage médical** de la maladie oncologique est effectué selon les

directives nationales et internationales (diagnostic, stade, pronostic, traitement, évolution).

④ Croisement des données

Pour éviter autant que possible de rater une tumeur, le registre des tumeurs effectue un croisement des données avec différentes sources, par exemple l'Office fédéral de la statistique, les hôpitaux, les programmes de dépistage, etc.

⑤ Vérification et transmission des données

La dernière étape comprend un **contrôle** approfondi de la qualité des données et la **livraison de données anonymisées** à l'Organe national d'enregistrement du cancer (ONEC). En outre, le registre des tumeurs met des données à la disposition de la recherche.